

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé « Projet de modification des installations »
présenté par la société DÉVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE
sur la commune de La Côte-Saint-André

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1- IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2023-ARA-KKP-38-002 déposée le 28 février 2023 par la société DÉVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE (DNA) et publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société DNA, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire 2008-09680 du 24 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le projet d'extension de la société DNA est soumis à l'examen au cas par cas des projets de la catégorie n°1 a) «Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation» du tableau à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification étant prévue au sein du périmètre ICPE existant, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection rapprochés des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les émissions atmosphériques seront peu modifiées dans le cadre du projet ;

Considérant que la description du projet ne met pas en évidence d'impact sur la santé des riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet présenté par la société DNA, situé sur la commune de La Côte-Saint-André n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet présenté par la société DÉVELOPPEMENT NUTRITION ANIMALE (DNA), objet de la demande n°2023-ARA-KKP-38-002 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le

03 AVR. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe



Estelle BOHBOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère

adresse préfecture : 12 place de Verdun 38 000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

PB 1135

